Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le
ID : 056-245614417-20230914-N11_140923-DE

ROI MORVAN COMMUNAUTE

Règlement fonds de concours en investissement

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le
ID : 056-245614417-20230914-N11_140923-DE

Roi Morvan Communauté

Sommaire

Partie 1 : Principes généraux relatifs aux fonds de concours 3
1. Le cadre juridique.....3
2. Le cadre budgétaire et comptable.....3

Partie 2 : Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours 4
1. Les domaines d'intervention.....4
2. Les dépenses concernées et les modalités d'intervention.....4
3. Procédure de demande de fonds de concours.....4
4. Modalités de versement des fonds de concours.....5

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le
ID : 056-245614417-20230914-N11_140923-DE

Partie 1 : Principes généraux relatifs aux fonds de concours

1. Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Un équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructures (équipements sportifs, culturels…) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers…)

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté, telles que figurant dans ses statuts.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2. Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté, en section d'investissement (dépenses) au compte 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du GFP ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le
ID : 056-245614417-20230914-N11_140923-DE

Partie 2 : Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

1. Les domaines d'intervention

Deux domaines d'intervention sont retenus pour ces fonds de concours :

- L'aménagement des maisons de santé qui représente une priorité en matière de maintien et de développement de l'offre de soins sur le territoire communautaires. Toutes les communes de l'EPCI sont éligibles à ce fonds de concours qui porte à la fois sur l'acquisition d'immeuble et les travaux ;
- Les travaux de voiries et réseaux divers pour les communes au titre des installations éoliennes implantées sur leur territoire. Ces communes bénéficient d'un fonds de concours spécifique lié à un mécanisme de solidarité du fait de la perception de tout ou partie de l'IFER éolien par Roi Morvan Communauté.

2. Les dépenses concernées et les modalités d'intervention

L'attribution des fonds de concours énumérés dans la partie « domaines d'intervention » concerne uniquement les projets d'investissement.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Le financement de l'aménagement des maisons de santé peut faire l'objet d'un fonds de concours plafonné à 10% du montant hors taxe des travaux et acquisitions éventuelles programmés dans la limite d'un montant maximum de 176 000 € ;
- Le montant du financement des travaux de voiries et réseaux divers, pour les communes de Langoëlan et Roudouallec, est plafonné à hauteur de 50% du montant de l'IFER éolien perçu en totalité par Roi Morvan Communauté au cours de l'exercice qui précède l'attribution du fonds de concours.
- Pour les autres communes sur le territoire desquelles des installations éoliennes sont implantées, le montant du financement par Roi Morvan Communauté est basé sur un partage à hauteur de 50% du montant de l'IFER éolien perçu l'année précédant la demande par le bloc communal (commune et EPCI). Le calcul du financement plafond prend ainsi en compte l'IFER directement perçu par les communes et l'IFER perçu par l'EPCI.

Les services fiscaux transmettent chaque année le montant de l'IFER éolien de l'année précédente par commune. Le taux de 50% s'applique donc au montant exact des recettes perçues par l'EPCI et par les communes.

3. Procédure de demande de fonds de concours

La commune sollicitant un fonds de concours doit adresser un courrier ou un courriel de demande au Président de la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté avant tout commencement de travaux accompagné :

- D'une présentation du projet,
- Du plan de financement prévisionnel contenant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités ;
- D'un descriptif des travaux.

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur le dossier reçu.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le
ID : 056-245614417-20230914-N11_140923-DE

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil communautaire prise sur proposition du Bureau communautaire. Une délibération concordante de la commune devra être transmise à Roi Morvan Communauté.

4. Modalités de versement des fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

- 20 % sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations ;
- Le paiement du solde, soit les 80 % restants, s'effectuera :
    - au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
    - sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune ;
    - sur justification d'une publicité permanente de la participation financière de la Communauté de Communes pour les maisons de santé.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de Roi Morvan Communauté restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement. (uniquement pour les fonds de concours aux maisons de santé)